

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE



Le règlement de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est constitué de 9 chapitres partagés en 52 articles. Il définit les relations entre la CAPCA et les abonnés. Il prévoit notamment les obligations de la CAPCA et des abonnés, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements (tarif, comptage, etc.), les conditions de mise en service des branchements et des compteurs, ainsi que les modalités de paiement des prestations et des fournitures d'eau.

Vous pouvez consulter le règlement en ligne sur le site : www.privas-centre-ardeche.fr



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche gère en régie directe le service d'eau potable à l'exception des parties de son territoire pour lesquelles, elle adhère à un syndicat Mixte d'eau (Syndicat Intercommunal Ouvèze Payre, SIVOM Olivier de De Serres et Syndicat Crussol – Pays de Vernoux) et pour lesquelles, elle a confié l'exploitation du service public d'eau potable à un prestataire privé dans le cadre d'une délégation de service public. Elle sera désignée ci-après sous le vocable «CAPCA».

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé et géré l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur la partie du territoire de la CAPCA sur lequel elle exerce son service d'eau potable en régie directe.

Article 2 - Obligations générales de la CAPCA

La CAPCA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

La CAPCA est responsable du bon fonctionnement du service. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'en assurer la continuité et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous réserve de la conformité des installations privées de l'abonné comme indiqué au chapitre 6 du présent règlement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

La CAPCA est tenue d'informer les services de l'Agence Régionale de Santé de l'Ardèche (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

La CAPCA est tenue de fournir tous les justificatifs de la conformité de l'eau en matière de potabilité à tout abonné qui en fera la demande.

L'abonné reçoit de la part de la CAPCA une synthèse de la qualité de l'eau sous forme d'un bilan annuel envoyé avec sa facture d'eau, selon les exigences du Code de la Santé art. L 1321 - 9 et D 1321 - 104. Ce bilan est assorti de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est publié et mis à disposition du public, après son approbation par le Conseil Communautaire de la CAPCA., selon les exigences de l'article D 2224 - 1 du CGCT.

Les agents de la CAPCA doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus d'informer la CAPCA de toute modification à apporter à leur dossier.

Ils sont également tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la CAPCA que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

1. d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre durablement à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
2. de modifier l'usage de l'eau sans en informer la CAPCA. (Dialyse, pisciculture, thalassothérapie, etc.),
3. d'amener l'eau depuis son immeuble dans un autre immeuble. Les situations existantes anciennes sont à étudier.
4. de refuser à la CAPCA pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur la partie publique du branchement située en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, dont la relève de compteurs, la vérification et l'entretien.
5. de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de la partie publique du branchement.

Toute infraction ou méconnaissance aux dispositions du présent article, constatée par les agents de la CAPCA dûment habilités, expose l'abonné à une coupure d'eau, sans faire obstacle aux poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la coupure d'eau sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, en cas d'absence de l'abonné, et protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

De plus, il pourra être facturé au contrevenant, selon la nature de l'infraction ou méconnaissance, une consommation forfaitaire de 50 m³

Article 4 – Collecte des données personnelles et accès des abonnés aux informations les concernant
Le service d'eau collecte des données personnelles dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du service public.

la CAPCA est, au sens du Règlement UE 2016/679, responsable du traitement qu'il opère des données personnelles dans les conditions décrites ci-dessous.

Ce traitement a pour finalité la bonne exécution du service public objet du présent règlement de service.

Les données collectées sont les suivantes :

Auprès de l'abonné :

- Prénom et nom de famille ;
- Genre ;
- Adresse postale ;
- Date de naissance ;
- Extrait de bail où sont notés l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse, la date du début du bail ;
- Extrait de l'état des lieux où sont notés l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse, la date d'arrivée ou de départ et l'index du compteur ;
- Une pièce d'identité ;
- L'attestation notariale de propriété.

A défaut, la fourniture du service à l'abonné ne pourra pas aboutir.

Autres éléments

- Adresse de courrier électronique ;
- Numéro de téléphone ;
- Les éventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation ;
- Informations de paiement ;
- Historique de facturation ;
- Historique de consommation d'eau potable sur les 3 dernières années ;
- Le mode de paiement ;
- Toute demande particulière adressée par les usagers ;
- Toutes autres informations présentant un intérêt pour l'exécution du service public.

Les finalités de la collecte des données personnelles sont les suivantes :

- La gestion du dossier client ;
- L'ouverture et la clôture d'un abonnement ;
- La facturation ;
- La gestion des interventions ;
- La gestion des compteurs ;
- La gestion du réseau ;
- Le recouvrement des impayés ;
- L'accompagnement social ;
- La gestion des contentieux.

La durée de conservation des données collectées est celle nécessaire au respect des dispositions légales et

réglementaires applicables en tenant compte des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, une gestion efficace de la relation clientèle et les demandes en justice. La majorité des informations sont conservées pendant la durée des abonnements au service et pendant 4 ans après son terme.

Seuls seront destinataires des données collectées :

- Le service d'eau et son personnel
- Les prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour le compte du service d'eau,
- Les autorités judiciaires, agences d'état, ou organisme public sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- Certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, comptable public.

Les données personnelles traitées ne font pas l'objet d'un transfert hors Union-Européenne et sont stockées au sein de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, l'abonné dispose, sur ses données personnelles :

- d'un droit d'accès aux données collectées ;
- d'un droit de rectification des données personnelles inexacts ;
- d'un droit à l'effacement
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit à la portabilité des données ;
- d'un droit d'opposition au traitement ;
- d'un droit de retirer son consentement.

Toute personne peut exercer ses droits en s'adressant, le cas échéant au service d'eau [1 rue Serre du Serret, 07000 PRIVAS] ou à l'adresse mail : eau@privas-centre-ardeche.fr

Le(s) Délégué(s) à la Protection des données (DPO) peut(vent) être contacté(s) par messagerie électronique à l'adresse : rgpd@inforoutes.fr

L'abonné peut également déposer une réclamation auprès de la CNIL.



CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

Article 5 - Règles générales concernant les abonnements

Tous les contrats d'abonnement sont consentis selon les modalités précisées dans les articles 6 à 10 du présent règlement jusqu'à la demande de leur résiliation dans les conditions fixées à l'article 12.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que la fraction des redevances d'abonnement.

Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

La CAPCA a pour objectif de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un nouveau branchement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dès réception de la demande de branchement par la CAPCA.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la CAPCA peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'Urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

De même lors de l'abonnement et en cas de pression trop faible sur la section du réseau public, la CAPCA peut préconiser la mise en œuvre d'un surpresseur par l'abonné. Cette installation se fera à ses frais.

Article 7 - Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation peut faire la demande d'une individualisation des contrats d'abonnement en application de l'article 93 de la loi Solidarité et Renouvellements Urbains du 13 décembre 2000 (loi SRU) et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003

Le propriétaire doit faire sa demande à la CAPCA et, s'il s'agit d'un bailleur, après qu'il ait avisé ses locataires des conséquences techniques et financières résultant de l'individualisation.

Les études et les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire qui en a formulé la demande.

Dans le cas d'une copropriété, la demande sera admise après délibération de l'assemblée générale des copropriétaires et sur présentation du procès-verbal de celle-ci.

Article 8 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout abonné doit solliciter auprès de la CAPCA la souscription d'un contrat d'abonnement. Ce contrat est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné avec une copie du présent règlement de service. Le présent règlement et les tarifs en vigueur sont disponibles et consultables soit au siège de la CAPCA, soit sur son site Internet .

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le branchement a une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation (Art R1321-58 du Code de la santé publique).

Sur tout le territoire où elle distribue l'eau, la CAPCA est et reste toujours le maître d'ouvrage de la partie publique du réseau. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relève de sa seule compétence. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la CAPCA de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La CAPCA peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit sur le branchement de l'abonné si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau ou des équipements nécessaires à son fonctionnement.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont de deux types :

- 1) L'abonnement individuel, pour une construction individuelle, ou pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire
- 2) L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, pour l'alimentation de nouveaux

lotissements et zones diverses privées, accordé à l'aménageur ou au lotisseur.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la CAPCA et comprennent :

- une redevance d'abonnement correspondant aux charges fixes du service de distribution d'eau potable,
- une redevance de consommation correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné,
- les redevances prévues par les dispositions légales,
- les frais d'accès au service pour tout nouvel abonné.

Article 10 - Abonnements particuliers

Peuvent faire l'objet d'abonnements particuliers donnant lieu à des contrats spécifiques :

1. La vente d'eau à une commune non adhérente ou à un autre groupement de collectivités territoriales.
2. La vente d'eau à une commune adhérente correspondant aux consommations des équipements sportifs, locaux, ouvrages appareils et arrosages publics.
3. La vente d'eau temporaire à titre exceptionnel sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la fourniture normale d'eau.
4. La vente d'eau issue des appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, bornes monétiques...

Article 11 - Cessation de la fourniture de l'eau

L'abonné a la possibilité de demander la cessation de la fourniture de l'eau pendant une période maximale d'un an. Ceci ne le dispense pas du paiement de la redevance assainissement. Seule la résiliation du contrat d'abonnement, met fin au paiement de la redevance d'abonnement.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a également la possibilité de faire fermer l'alimentation en eau de son installation ; Cette fermeture suspend le paiement de la redevance d'abonnement. Les fermetures et réouvertures sont aux frais de l'abonné.

Article 12 - Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment en avertissant la CAPCA par écrit au moins dix jours avant la résiliation prévisible, celle-ci ne peut être effective qu'après clôture du compte. A défaut, l'abonnement se poursuit de plein droit.

Afin de procéder à la clôture du compte, la CAPCA doit être en possession :

De la demande écrite de l'abonné (courrier, courriel...)

Du relevé d'index communiqué par l'abonné en précisant la date (ou relevé réalisé par le service)

De la nouvelle adresse de l'abonné.

Une facture sera alors établie valant résiliation du contrat.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement calculée au prorata du nombre de jours.

Tant que la CAPCA n'est pas informée d'une demande de résiliation dans les conditions présentées ci-dessus par cet article, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable de la redevance d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de départ non signalé d'un abonné, la CAPCA peut résilier le contrat au vu de l'arrivée d'un nouvel abonné.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers la CAPCA. Dès que la CAPCA est informée du décès, elle procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers ou ayants droit.

CHAPITRE 3 Incendie

Article 13 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur concerné doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Cette interruption de distribution s'effectue sans délai préalable.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe uniquement à la CAPCA. Tout contrevenant s'expose à une amende et à la facturation des frais de réparation en cas de détérioration.



CHAPITRE 4 BRANCHEMENT

Article 14 - Définition des branchements

Les branchements sont des dispositifs qui comprennent depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, deux parties :

1/ une partie publique

Elle est réalisée aux frais de l'abonné, entretenue par la CAPCA et est constituée :

- de la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique,
- de la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- de la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- de(s) robinet(s) d'arrêt avant compteur,
- du compteur, des joints et de la douille de sortie du compteur (voir en annexe schéma de compteur et de branchement avec partie publique et partie privée),
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

2/ une partie privée

L'installation et l'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné, elle est constituée :

- du regard ou de la niche abritant le compteur
- d'un clapet anti-pollution après compteur, (Art 16.1 et 16.2 du règlement sanitaire départemental),
- du robinet de purge après compteur,
- éventuellement, de toutes autres installations préconisées par la CAPCA ou jugées utiles par l'abonné (réducteur de pression, filtre, disconnecteur, adoucisseur, etc.), situées après le robinet de purge.

Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés à des branchements conformes au présent règlement et sont soumis à l'ensemble de ces obligations.

Dans le cas des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une individualisation telle que décrite à l'article 7 du présent règlement ou les nouveaux immeubles collectifs, les installations après le compteur général ou la vanne générale d'arrêt sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 15 - Règles générales concernant les branchements

La CAPCA est seule habilitée à intervenir pour effectuer les réparations sur la partie publique des branchements. Elle prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur des propriétés

privées. Il est en particulier chargé de protéger le branchement contre les effets du gel et de veiller à son intégrité en cas de travaux sur sa propriété. L'abonné supporte les frais de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'abonné doit également signaler sans retard à la CAPCA toute anomalie de fonctionnement du compteur, du robinet d'arrêt avant compteur ou du clapet anti-pollution, de même que toute fuite jusqu'au joint après compteur. En cas de négligence, la responsabilité de l'abonné pourra être engagée et des frais pour recherche de fuite pourront lui être facturés.

Article 16 - Etablissement des nouveaux branchements

Un nouveau branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas des immeubles collectifs neufs et en rénovation, il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur général ou d'une vanne d'arrêt et autant de branchements distincts munis chacun d'un compteur, que de logements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La CAPCA fixe, compte tenu des besoins annoncés par le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si le demandeur du nouveau branchement souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par la CAPCA, cette dernière peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien résultant. La CAPCA demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et du réseau de distribution.

Les travaux sont réalisés par la CAPCA (ou son entreprise) aux frais du demandeur :

- Il est appliqué un forfait jusqu'à 7 m entre la conduite principale et l'extrémité aval du compteur.
- Un forfait au mètre supplémentaire est rajouté ensuite jusqu'à 20 m.
- Au-delà, la CAPCA présente au demandeur un devis détaillé sur la totalité du linéaire des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les conditions et délais d'exécution des travaux sont précisés au demandeur à l'acceptation de la dépense.

Article 17 - Modification ou déplacement des branchements

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectué à la demande du propriétaire sont à sa charge. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur. Dans l'hypothèse où le compteur est éloigné de la limite du domaine public, la CAPCA se réserve le droit de déplacer, à ses frais, le compteur pour le rapprocher de cette limite.

Article 18 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

La manœuvre de la vanne d'arrêt sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents de la CAPCA. Elle est strictement interdite aux usagers, abonnés et entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite après compteur, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant compteur pour procéder aux réparations, sauf pour le joint après compteur qui reste à la charge de la CAPCA.

En cas de fuite avant compteur ou au niveau du joint après compteur, l'abonné doit aviser la CAPCA, dans les plus brefs délais. Cette dernière interviendra au plus tôt.

Toute infraction ou méconnaissance du présent article expose l'abonné au paiement des frais de réparation et des dommages occasionnés sur le branchement sans préjudice des poursuites que la CAPCA pourrait exercer contre lui.



CHAPITRE 5 COMPTEURS

Article 19 - Définition des compteurs

Les compteurs sont des appareils qui permettent de mesurer la consommation d'eau des abonnés. Ils sont d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Article 20 - Règles générales concernant les compteurs

La CAPCA fournit et pose Les compteurs en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la CAPCA.

L'abonné a la garde du compteur et doit immédiatement signaler toute anomalie de fonctionnement de celui-ci à la CAPCA.

S'il s'avère que le calibre du compteur n'est plus approprié aux besoins de l'abonné, la CAPCA pourra le remplacer par un modèle adapté.

Dans tous les cas, le compteur doit rester facilement accessible en permanence aux agents de la CAPCA. Dans le cas contraire, la CAPCA peut procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné effectue les modifications nécessaires.

Article 21 - Emplacement des compteurs

Le compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible des limites de la propriété privée de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la CAPCA.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la CAPCA puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 22 - Protection des compteurs

Lorsqu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la CAPCA informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre les risques de gel et de chocs.

Il est conseillé d'utiliser une plaque de polystyrène pour protéger les compteurs contre les risques de gel.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors présumé responsable de la détérioration du compteur. L'emploi de fumier, de paille, de sciure, de feuilles mortes ou de laine de verre pour la protection des compteurs contre le gel est à proscrire

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les dommages causés au compteur en laissant couler en permanence un mince filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans son installation intérieure. Ce faible débit enregistré sera facturé.

Article 23 - Remplacement des compteurs

Seuls les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales, sont réparés ou remplacés aux frais de la CAPCA

De même, seuls les modules radio ayant une anomalie de fonctionnement et ou étant à la fin de leur durée de fonctionnement normal, sont réparés aux frais de la CAPCA.

Tout remplacement du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou du module radio dont les détériorations seraient dues à une cause étrangère à la marche normale (incendie, introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, carence de l'abonné dans la protection du compteur, détérioration par retour d'eau chaude, chocs extérieurs, toute autre cause de détérioration) sera effectué par la CAPCA aux frais de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire le remplacement jugé nécessaire du compteur, du module radio, du robinet d'arrêt avant compteur ou du clapet anti-pollution, la CAPCA peut procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné régularise sa situation.

Article 24 - Relevé des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées à la CAPCA pour le relevé du compteur. Celui-ci aura lieu au moins une fois par an. Toutefois, comme le relevé des consommations ne peut avoir lieu strictement à la même date, il est convenu que l'intervalle entre deux relevés sera considéré comme égal à un semestre ou à une année selon les modalités de facturation (facturation au réelle ou estimative).

Si, à l'époque d'un relevé, la CAPCA ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit compléter et communiquer à la CAPCA dans un délai maximal de dix jours. Si le relevé d'index n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée en tenant compte des précédentes consommations. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la CAPCA peut lui imposer l'installation d'un compteur équipé d'un module radio permettant une relève à distance des index. Les frais de cette installation sont à la charge de la CAPCA.

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation pendant le semestre, sauf preuve d'une consommation différente apportée par l'une ou l'autre des parties, sera calculée sur la base des consommations précédentes des semestres équivalents.

Article 25 - Vérification des compteurs

La CAPCA pourra procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune remise à son profit.

La tolérance de l'exactitude des indications du compteur est celle donnée par la réglementation en vigueur. L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur sous forme d'un jaugeage au moyen d'un compteur étalon.

Si le jaugeage prouve que le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de l'intervention seront à la charge de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a le droit de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur banc d'essai par un organisme agréé.

Si l'étalonnage prouve que le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de dépose, d'étalonnage et de repose du compteur ainsi que tout autre frais sont à la charge de l'abonné.

Si le jaugeage ou l'étalonnage prouve que le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la CAPCA et la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du

précédent relevé.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un sous-comptage, il pourra être procédé à un rattrapage des volumes consommés antérieurement depuis la date du précédent relevé.



CHAPITRE 6 INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNÉ

Article 26- Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées appartenant aux abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles pour le réseau de distribution publique et doivent être conformes aux règles d'hygiène prescrites par l'Agence Régionale de Santé de l'Ardèche (A.R.S.).

Tous les travaux d'établissement, d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des installations privées sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné, à ses frais.

La CAPCA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

A défaut de faute prouvée de la CAPCA, l'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux tiers, tant par l'établissement que par l'existence et le fonctionnement des installations privées et des accessoires et appareils installés par l'abonné.

Il est préconisé ou conseillé à l'abonné d'installer un réducteur de pression à l'aval du compteur à ses frais.

La CAPCA peut imposer un dispositif anti-bélier posé à l'aval du compteur aux frais de l'abonné

Tout branchement destiné à la production d'eau chaude sanitaire, servant à l'alimentation d'un dispositif de chauffage à eau chaude ou alimentant un réseau d'incendie de catégorie 1 type RIA doit être muni d'un disconnecteur contrôlable. La pose de ce disconnecteur devra être déclarée à la CAPCA et la copie des rapports de contrôle annuel lui sera également transmise.

Lorsque les installations privées d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la CAPCA, l'ARS, ou tout organisme mandaté par la CAPCA peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux ou de joints, notamment pendant leur l'absence, les abonnés de la CAPCA sont tenus de fermer le robinet d'arrêt avant compteur, avant leur départ. En cas de force majeure, la CAPCA peut procéder à la fermeture provisoire et sans préavis du branchement pour éviter sa détérioration et celle des installations privées, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Article 27 - Interdictions

Il est formellement interdit à quiconque :

1. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie de son branchement située avant le compteur,
2. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le bon fonctionnement et d'en briser les plombs ou cachets,
3. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt et de purge,
4. de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du module radio lorsqu'il

existe,

5. de faire obstacle au relevé du compteur,

6. de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du module radio,

7. d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation après compteur,

8. d'utiliser des canalisations susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée en particulier celles en plomb (Art 1321-49 du Code de la santé publique).

9. de mettre en dépression ou en surpression la canalisation publique à travers le branchement.

Les infractions ou les méconnaissances au présent article constatées par les agents de la CAPCA dûment habilités pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte et donner lieu à des poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents.

De plus, il pourra être facturé au contrevenant l'équivalence d'une redevance pour un volume d'eau de 200 m³ d'eau.

Par ailleurs, la CAPCA pourra procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné régularise sa situation.

Article 28 - Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite (Art. 1321-59 du Code de la santé publique). Dans les immeubles existants ne comportant pas de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle prise, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes:

La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent de l'immeuble ;

La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

Un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier; une plaque apparente, placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la coupure d'eau sur son branchement après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'abonné effectue les modifications nécessaires.

Article 29 - Abonnés disposant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la CAPCA.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation privée de l'abonné est formellement interdite.

En outre, les agents de la CAPCA peuvent accéder aux propriétés privées de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément au CGCT : art. L 2224 - 12 et R 2224 - 22 - 3, 4 et 5.

La CAPCA pourra procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné supprime toutes les connections illicites en cas d'infraction au présent article.



CHAPITRE 7 PAIEMENTS

Article 30 - Règles générales concernant les paiements

Toute somme due devra être acquittée par l'abonné auprès du Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement pour le compte de la CAPCA.

En cas d'anomalie dans la facture, l'abonné doit en avertir la CAPCA dans les plus brefs délais. Après étude du dossier, si l'erreur est constatée, la facture est annulée. Une nouvelle facture est faite à l'abonné afin de régulariser la situation.

Article 31 - Fixation des tarifs

Lors de la souscription à son contrat d'abonnement, l'abonné est informé que les tarifs et leurs modifications sont à la disposition du public, affichés au siège de la CAPCA et sur son site Internet. Ces informations sont également disponibles auprès des communes.

L'eau consommée est facturée aux tarifs fixés par le conseil communautaire de la CAPCA. Les redevances des abonnements ordinaires et particuliers sont fixées par le Conseil Communautaire de la CAPCA.

Article 32 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables au prorata temporis.

Les redevances de consommation, correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné, seront établies et payables sur la base des éléments et modalités des tarifs en vigueur.

Article 33 - Paiement des frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une demande de la part de l'abonné sont fixés forfaitairement par le conseil communautaire de la CAPCA et figurent sur la facture d'eau.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié et dans la limite maximale d'une année.

Article 34 - Paiement des autres prestations

Toute autre prestation sera facturée par la CAPCA au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations. Les dépenses engagées par la CAPCA aux frais de l'abonné, pour l'installation du branchement, ou pour le remplacement du compteur dans les conditions définies par l'article 24 du présent règlement, font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Chaque intervention pour la remise en état de tout ou partie des branchements, comme définis à l'article 15, suite à des détériorations causées par l'abonné donne lieu au paiement par ce dernier des frais de déplacement et de main d'œuvre des agents de la CAPCA.

Article 35 - Délais de paiement et frais de recouvrement

Le délai de paiement est inscrit sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, les dispositions du décret 2008-780 seront pleinement applicables.

Article 36 - Réclamations concernant la facturation

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la CAPCA, dans un délai de deux mois après la date de la facture (cf. : art. L 1617-5 du CGCT). La CAPCA est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations la concernant.

Article 37 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Trésor Public.

Article 38 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésor Public et le cas échéant par la CAPCA,
- A la coupure de la fourniture d'eau de sa résidence secondaire ou bien de son activité, après notification d'un préavis de 15 jours.

Article 39 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la CAPCA doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 40 – Remises sur facturation

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service d'eau potable doit informer, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. « Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables».

Ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, «à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ».

Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs (article R. 2224-20-1 du CGCT : attestation de localisation de la fuite et de la date de la réparation).

En cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entrera pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau seront alors évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 41 - Cas des extensions et des renforcements du réseau

Lorsque la CAPCA réalise des travaux d'extension ou de renforcement du réseau rendus nécessaires suite à une demande de branchement, une convention définissant les engagements réciproques des deux parties est établie au cas par cas par une délibération du conseil communautaire de la CAPCA.

Le requérant s'engage à verser à la CAPCA, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux d'extension ou de renforcement du réseau.

Dans le cas où les engagements de remboursement d'une partie des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la CAPCA détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.



CHAPITRE 8 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Article 42 - Interruption de la fourniture de l'eau

La CAPCA ne pourra être tenue pour responsable des perturbations et des interruptions de la fourniture de l'eau d'une durée consécutive inférieure à quarante-huit heures, résultant de réparation, de réalisation de travaux, d'entretien des réseaux et ouvrages, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée ou démontrée comme cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés à l'avance, la CAPCA avertit les abonnés au plus tard 48 h avant le début des travaux.

Article 43 - Restrictions de l'utilisation de l'eau

La CAPCA se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés, même particuliers, ainsi qu'interdire temporairement certains usages de l'eau.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la CAPCA a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation de l'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 44 - Vérification de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné

En dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) pouvant provoquer des perturbations de la fourniture de l'eau, l'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de la qualité de l'eau à son point de distribution, après compteur, si celle-ci lui semble douteuse. Le prélèvement de l'échantillon d'eau est effectué sur place par une personne habilitée en présence de l'abonné et d'un agent de la CAPCA.

L'analyse de l'échantillon d'eau est effectuée par un laboratoire agréé.

Si l'analyse prouve que la qualité de l'eau est conforme aux prescriptions réglementaires, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas contraire, les frais sont supportés par la CAPCA.

Article 45 - Modifications des caractéristiques de distribution

Dans l'intérêt général, la CAPCA se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, sous réserve que la CAPCA ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

En effet, ceci peut entraîner des modifications dans les conditions de dessertes des abonnés qui peuvent rendre nécessaire la mise en place de réducteurs de pression individuels. Ces derniers devront être placés après compteurs et à la charge financière des abonnés.

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès de la CAPCA sur la pression du réseau de distribution publique afin de s'y adapter.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 46 - Demande d'indemnités

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la CAPCA pour les interruptions d'une durée consécutive inférieure à quarante-huit heures et les perturbations de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, d'entretien des réseaux et ouvrages, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et de la présence d'air dans les canalisations publiques.



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Date d'application du règlement

Le présent règlement, qui abroge tout règlement préalablement en vigueur sur son périmètre d'application, prend effet au 1er janvier 2020.

Ce règlement sera remis à chaque abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la CAPCA.

Ce règlement sera affiché au siège de la CAPCA et publié sur son site internet, il sera également disponible dans les mairies des communes adhérentes et tenu à la disposition de tous les abonnés qui en feront la demande au siège de la CAPCA.

Le présent règlement s'applique de plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 48 - Non-respect des prescriptions du présent règlement

Les agents de la CAPCA sont autorisés à constater tout manquement aux prescriptions du présent règlement. En cas de découverte de l'existence d'un piquage illicite sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 200 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 200 m³, hors établissement d'un abonnement particulier de :

1. faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
2. d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement avant compteur, telle que définie par l'article 15, le contrevenant s'expose, en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée à une consommation forfaitaire de 200 m³, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les compteurs et les appareils incendie est constaté, ou, lorsqu'une fraude est signalée par le module radio du compteur, soit par une tentative de démontage du module radio, soit par un retournement du compteur, une consommation forfaitaire de 200 m³ est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Article 49 - Contestations et litiges - élection de domicile

L'abonné a la faculté de saisir la CAPCA pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

L'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) semaines chacun vaut rejet de la réclamation.

Avant toute saisine judiciaire, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau, dont les coordonnées sont disponibles sur www.mediation-eau.fr.

Les contestations et litiges auxquels peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portés devant la juridiction dont relève la CAPCA à savoir le tribunal administratif de Lyon, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 50 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la CAPCA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordée (cf l'article 12). Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 51 - Cas non prévus par le règlement

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés en conformité avec la législation en vigueur par le conseil communautaire de la CAPCA

Article 52 - Clause d'exécution

Le Président de la CAPCA, les agents du service de distribution d'eau potable habilités à cet effet et le Trésorier Public pour le compte de la CAPCA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS SA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

QUELQUES CONSEILS UTILES



PROTÉGEZ EFFICACEMENT VOTRE COMPTEUR CONTRE LE GEL

Pour protéger efficacement le compteur contre les risques de gel, qu'il soit placé dans un regard à l'extérieur ou à l'intérieur dans votre cave ou votre garage, il est conseillé d'utiliser une plaque de polystyrène pour isoler votre compteur d'eau.

En cas de grand froid ou de gel intense, vous pouvez également laisser couler un mince filet d'eau à l'un de vos robinets afin d'assurer une circulation constante dans votre réseau d'eau intérieur.

Il est formellement interdit d'employer du fumier, de la paille, de la sciure, des feuilles mortes ou de la laine de verre pour la protection de votre compteur contre le gel conformément à l'article 22 du présent règlement. Si vous constatez que le compteur a gelé, vous devez immédiatement avertir la CAPCA : 04.75.20.29.40, pour que votre compteur soit remplacé. Les frais de ce remplacement sont à votre charge conformément à l'article 24 du présent règlement.

SIGNALEZ LES CHANGEMENTS D'ABONNÉS

Si vous êtes locataire et que vous emménagez ou que vous déménagez, vous devez impérativement contacter la CAPCA pour signaler votre arrivée ou votre départ, afin que le changement d'abonné puisse être enregistré. Si cette procédure n'est pas suivie, l'ancien locataire reste redevable de toutes les sommes dues à la CAPCA, comme l'indique l'article 12 du présent règlement.

Il est recommandé aux propriétaires de contacter la CAPCA, afin de l'informer de l'arrivée ou du départ de leurs locataires.

Si vous êtes propriétaire et que vous faites la vente ou l'acquisition d'une habitation, vous devez impérativement contacter La CAPCA pour signaler le changement d'abonné afin qu'il soit enregistré. Si cette procédure n'est pas suivie, l'ancien propriétaire reste redevable de toutes les sommes dues à la CAPCA, comme l'indique l'article 12 du présent règlement.

FAITES LA CHASSE AUX FUITES

Chaque Français utilise en moyenne 200 litres d'eau par jour, dont deux litres pour la boisson. La consommation annuelle d'une famille de 4 personnes est de 150 m³ (110 m³ pour l'hygiène et le nettoyage, 30 m³ pour la chasse d'eau et 10 m³ pour la nourriture et la boisson). Pour contrôler votre consommation, il vous suffit de relever l'index de votre compteur le soir et de ne pas utiliser l'eau pendant la nuit. Le lendemain matin, relevez à nouveau l'index de votre compteur. S'il a changé c'est que vous avez une fuite sur votre installation intérieure. Voici quelques valeurs moyennes de fuites :

- goutte à goutte d'un robinet : 6 litres/heure (50 m³/an)
- fuite sur chasse d'eau de WC : 30 litres/heure (250 m³/an)

- filet d'eau continu : 60 litres/heure (500 m3/an)

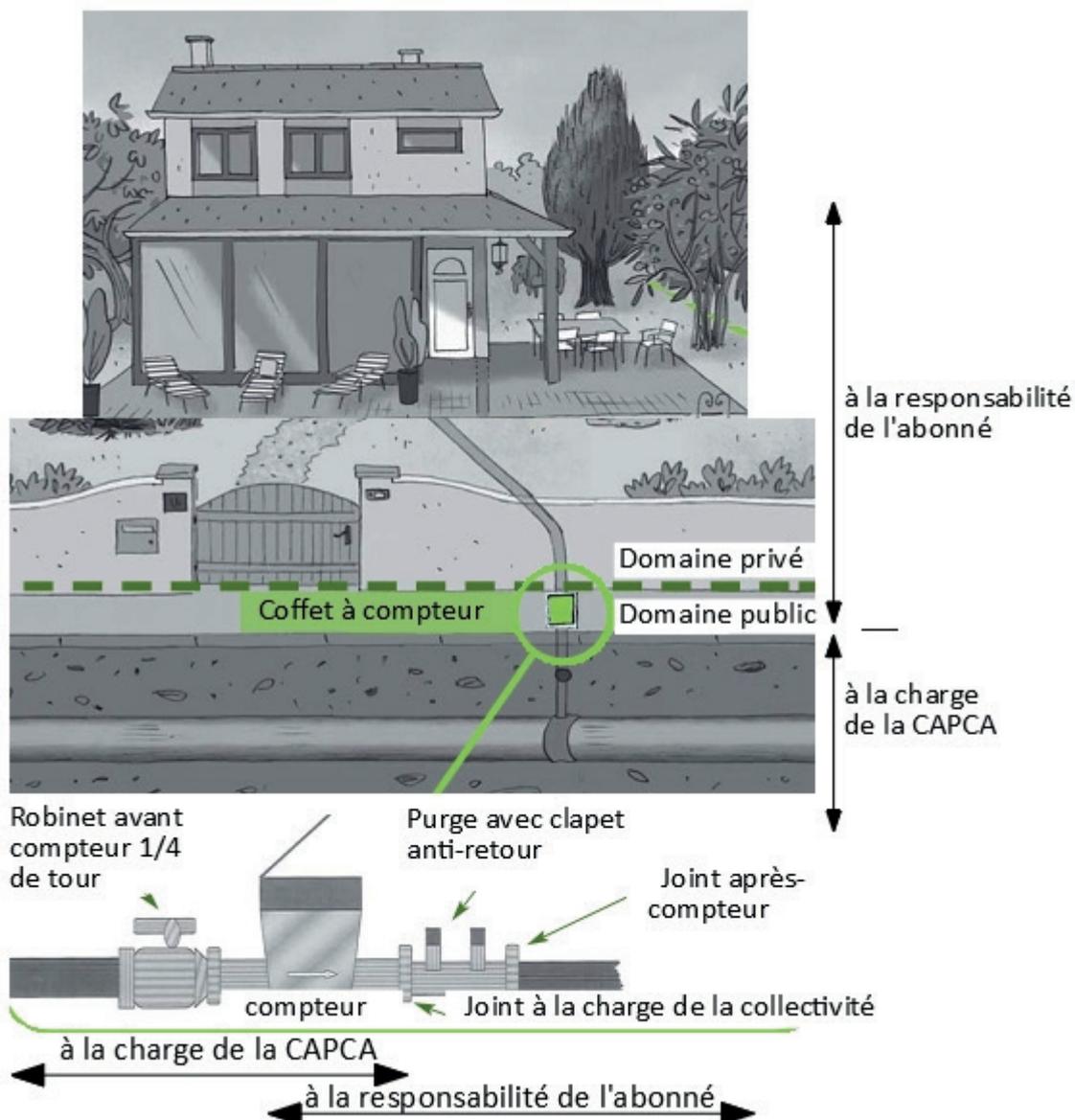
FAITES LA CHASSE AUX FUITES

Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'utiliser la vanne d'arrêt située sous la bouche à clé de chaque branchement pour fermer l'arrivée d'eau en cas de fuite conformément à l'article 18 du présent règlement.

Si la fuite est après le compteur d'eau, vous devez contacter un plombier ou toute autre personne habilitée à réparer les installations privées des particuliers. La réparation des fuites après compteur est à votre charge. Si la fuite est avant le compteur d'eau, vous devez contacter la CAPCA le plus rapidement possible au : 04.75.20.29.40, pour que cette fuite soit réparée au plus vite. Les frais de réparation des fuites avant compteur sont à la charge de la CAPCA.

Tenez compte de vos limites d'actions et de responsabilités.

Schéma de principe :



Si la fuite est sur le domaine public, c'est-à-dire en dehors de votre propriété, dans la rue par exemple, il vous est conseillé de contacter le plus rapidement possible la CAPCA au : 04.75.20.29.40. Ce numéro est valable toute la journée y compris les week-ends et jours fériés.

*L'économie d'eau,
c'est l'affaire de tous !*

PRÉVENEZ LORSQUE VOUS FAITES DES TRAVAUX

Si vous faites des travaux sur votre propriété comme la réalisation d'une terrasse, l'enfouissement d'une fosse septique, la construction d'un bâtiment, la mise en place de drains d'évacuation ou tout autres travaux susceptibles d'endommager ou de rendre inaccessible le réseau d'alimentation en eau potable, le branchement ou la vanne de branchement, vous devez impérativement prévenir la CAPCA pour qu'elle intervienne avant le début des travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 21 du présent règlement, vous devez maintenir le compteur, la partie du branchement située avant compteur ainsi que le regard extérieur facilement accessible en permanence par les agents de la CAPCA.